

DOSSIER DE CONSULTATION

**CAHIER DES CLAUSES CONTRACTUELLES
PRINCIPALES**

CCCP

CONTRAT DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE

AUXIFINANCES – DMG

27-31 AV DU GENERAL LECLERC

94700 MAISONS ALFORT

Sommaire

1. Objet du Contrat	4
1.1. Objet du contrat	4
1.2. Normes	4
1.3. Durée du contrat	4
2. CONSISTANCE DU PROJET	4
2.1. Opération	4
2.2. Procédure de Consultation	4
2.3. Pièces constitutives du contrat	5
3. Obligation de confidentialité	5
3.1. Restitution et destruction des Informations Confidentielles	6
3.2. Durée de l'Obligation de Confidentialité	7
4. Protection des données à caractère personnel	7
4.1. Caractéristiques du traitement	7
4.2. Obligations du Client	8
4.3. Obligations du Titulaire	8
4.4. Recours à un sous-traitant par le Titulaire	8
4.5. Notification des Violations de Données à caractère personnel	9
4.6. Aide	10
4.7. Mesures de sécurité	10
5. Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
5.1. Respect des réglementations sanctions économiques	12
5.2. Lutte contre la corruption	12
5.3. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
6. Référencement du Titulaire	13
7. Mesures de sécurité	13
8. CONTENU DES PRIX	14
8.1. Prix forfaitaire	14
8.2. Prestations hors forfait	14
8.3. Révision de prix - Actualisation	14
8.4. Frais d'Hygiène et Sécurité	14
8.5. Démarche HQE Exploitation	15
9. REGLEMENT DES PRESTATIONS	15
9.1. Règlement	15
9.2. Délais de règlement	15
9.3. Facturation	15

10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	16
10.1. Assurances	16
10.2. Obligation de discrétion	17
10.3. Sous-traitance	18
10.4. Obligations du sous-traitant	18
10.5. Obligations du CLIENT	19
11. ORGANISATION des prestations de maintenance	19
11.1. Stockage de matériel et de matériaux	19
11.2. Prestations dans ou près des lieux occupés	19
12. PENALITES	20
12.1. Délai d'intervention	20
12.2. Litiges	21
13. Résiliation	21
14. Loi applicable, litiges, et attribution de compétence	21
15. Approbation du CCCP	21

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Le contrat, régi par le présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance, a pour objet : **le contrat de maintenance multitechnique des sites LE VAISSEAU, LE MILLENIUM et LE CAMPUS.** (Ci-après, les « Prestations »).

1.2. Normes

Les Prestations faisant l'objet du présent contrat doivent être conformes au cahier des clauses techniques particulières (ou cahier des charges) communiqué au Titulaire du contrat (ci-après dénommé le « Titulaire ») par Bpifrance.

1.3. Durée du contrat

Les stipulations relatives à la durée du contrat figureront au sein de l'acte d'engagement (ci-après désigné le « Contrat ») applicable à ce contrat et fourni au Titulaire par Bpifrance.

La durée du contrat court à compter de la date de notification.

2. CONSISTANCE DU PROJET

2.1. Opération

Le projet faisant l'objet du présent C.C.C.P. est l'opération de maintenance des immeubles LE VAISSEAU, LE MILLENIUM et LE CAMPUS.

Le contrat sera conclu entre le CLIENT, AUXIFINANCES, Société Anonyme au Capital de 57 187 500,00€ dont le siège social situé au 27/31, avenue du Général LECLERC – 94700 MAISONS ALFORT. Immatriculée au Registre du Commerce de Créteil, sous le N° 352 780 605 00023

Et l'entreprise désignée pour la maintenance des immeubles LE VAISSEAU, LE MILLENIUM et LE CAMPUS.

2.2. Procédure de Consultation

LE TITULAIRE déclarée(s) attributaire(s) du contrat après consultation et mise au point et arrêtée(s) définitivement comme adjudicataire(s) sera une entreprise générale.

L'Entreprise ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son contrat ni en faire apport à une société ou un groupement d'entreprises sans autorisation écrite du CLIENT. L'acceptation du contrat doit intervenir dans les 120 jours à compter de la date de remise des offres indiquée dans le règlement de consultation.

2.3. Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le présent Cahier des Clauses Contractuelles Principales (CCCP) de Bpifrance et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original, conservé par Bpifrance, fait seule foi ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi.
- La liste des équipements dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi.
- Le DPGF dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi.
- Le BPU dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi.
- L'offre technique et financière du Titulaire et en particulier le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels et le DPGF et le BPU renseignés

Il est précisé que, le CCCP, l'acte d'engagement, et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- Le Code du Travail,
- Le règlement sanitaire,
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est dûment informé que les informations communiquées pour la réalisation des Prestations peuvent notamment être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier et les textes subséquents.

Le Titulaire reconnaît avoir connaissance du caractère confidentiel des informations transmises par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations. En conséquence, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles communiquées par Bpifrance et par les entreprises bénéficiant des Prestations, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent ou temporaire, de ses collaborateurs et de ses

éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles pour la réalisation des Prestations.

A cet effet, le Titulaire s'engage à :

- Ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- Ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause un degré raisonnable ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que celui pour lequel elles ont été communiquées, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la part de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel impliqués dans la réalisation des Prestations ;

En outre, le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations visées ci-dessus ne s'imposeront pas à l'égard de toute information visée ci-après :

- a) L'information qui est, maintenant ou ultérieurement, publiquement disponible au moment de la divulgation autrement qu'en conséquence d'une violation du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance.
- b) L'information que le Titulaire avait déjà légalement en sa possession sur un fondement non confidentiel avant ou au moment où ils reçoivent l'information de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations.
- c) L'information qui est légalement obtenue par le Titulaire après la date de divulgation de cette information au Titulaire par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations, par une source qui n'a pas été obtenue en violation de, et qui n'est pas assujettie à, une obligation de confidentialité.

Les clauses du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance sont confidentielles. À ce titre, elles ne peuvent pas être publiées, ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir.

3.1 Restitution et destruction des Informations Confidentielles

Le Titulaire s'engage, au terme du contrat, pour quelque cause que ce soit :

- a) À cesser, et à s'assurer que son/ses salarié(s) et/ou collaborateur(s) cesseront d'utiliser des Informations Confidentielles et tout document préparé par eux ou pour eux sur le fondement des Informations Confidentielles ;
- b) À restituer ou détruire et effacer de manière permanente, dans la limite de ce qui est techniquement possible, toutes les Informations Confidentielles en leur possession ou en la possession de son/ses intervenant(s).

3.2. Durée de l'Obligation de Confidentialité

Le Titulaire et Bpifrance (ci-après les « Parties ») seront liés par la présente obligation à compter de la signature du Contrat, et aussi longtemps que les Informations Confidentielles concernées ne seront pas devenues publiques, et ce nonobstant le terme de ce Contrat, pour quelque cause que ce soit, s'agissant des informations couvertes par le secret professionnel bancaire, sauf accord préalable et exprès de la Partie divulgateurice. Pour les autres Informations non publiques des Parties, l'obligation de confidentialité aura une durée de cinq (5) ans à compter du terme du contrat.

L'absence de suite dans les contacts ou la collaboration des Parties, le changement de statut professionnel, n'ont aucune influence sur lesdites obligations.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir la définition suivante :

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : désigne toute information ou tout document de toute nature (orale, écrite ou visuelle), quelle qu'en soit la forme (rapports, données, correspondances, notes, ou autre) et quelle que soit la nature du support (tangibile, magnétique, électronique ou autre), divulguées directement ou indirectement par Bpifrance de quelque manière que ce soit, et se rapportant au savoir-faire, à la politique et à la stratégie commerciale ou financière, aux données comptables et financières, aux informations relatives aux Prestations, qu'elle soit enregistrée oralement, par écrit, électroniquement ou d'une autre manière y compris, sans limitation, tout document représentant ou enregistrant des informations qui contiennent, qui sont dérivées ou qui sont copiées à partir de telles informations.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, chaque Partie est tenue au respect des législations et réglementations françaises et européennes en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable »).

Cette clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage pour son compte propre et pour le compte de ses sous-traitants à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après..

Dans le cadre de la réalisation des Prestations prévues par ce Contrat, le Titulaire sera amené à traiter des Données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions de Bpifrance ci-après dénommé le « Client ». A ce titre, le Titulaire s'engage pour son compte propre et pour celui de ses sous-traitants à traiter les Données à caractère personnel dans le respect des instructions données par le Client et des stipulations prévues que le Client lui fournira ce que le Titulaire s'engage à respecter

4.1. Caractéristiques du traitement

Le Titulaire est autorisé pendant la durée du Contrat à traiter pour le compte du Bpifrance les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services tels que précisées dans le contrat.

Les opérations réalisées sur les Données à caractère personnel, les Données à caractère personnel traitées ainsi que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel seront précisées dans l'acte d'engagement.

Les personnes concernées par le Traitement de Données à caractère personnel sont, ci-après, dénommées les « Personnes Concernées ».

4.2. Obligations du Client

A ce titre, le Client déclare et garantit prendre à sa charge, à ses seuls frais, les obligations suivantes :

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le Traitement de Données à caractère personnel effectué par le Titulaire ;
- Superviser le Traitement de Données à caractère personnel, y compris en diligentant une procédure d'audit auprès du Titulaire et des sous-traitants choisis par le Titulaire (Sous Traitants Ultérieurs tels que définis ci-après).

4.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire garantit au Client le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la Loi ainsi que le respect de ses obligations suivantes :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, énoncées ci-dessus ;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées. Le Titulaire prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- S'interdire de :
 - Traiter et/ou de consulter les Données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution des services qu'il effectue pour le Client au titre du Contrat (même si l'accès à ces Données à caractère personnel est techniquement possible) ;
 - De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel traitées ;
 - De copier ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données à caractère personnel contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du Contrat, en dehors des cas ouverts par les présentes ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de l'acte d'engagement :
 - S'engagent à respecter la confidentialité auquel ce Contrat est soumis ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données à caractère personnel dès la conception et de protection des Données à caractère personnel par défaut ;

4.4. Recours à un sous-traitant par le Titulaire

Le recours à un autre sous-traitant (ci-après dénommé dans cet article, le « Sous-Traitant Ultime ») par le Titulaire est autorisé uniquement pour les activités de Traitement des Données à caractère personnel seront précisées dans le Contrat.

En cas de recrutement d'autres Sous-Traitants Ultérieurs, le Titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique, du Client.

Le Titulaire peut conclure avec le Sous-traitant Ultérieur un contrat qui doit reprendre les mêmes obligations prévues au présent Contrat et notamment et particulièrement celles relatives à la sécurité et à la confidentialité :

Le Titulaire s'engage à imposer au Sous-Traitant Ultérieur les obligations du Contrat. Ainsi, le Titulaire signera avec son Sous-Traitant Ultérieur un contrat écrit faisant référence au présent Contrat et imposant au Sous-Traitant Ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des Données à caractère personnel que celles fixées dans le présent Contrat.

Le Titulaire communiquera au Client, sur simple demande de celui-ci, une copie du contrat conclu avec son Sous-Traitant Ultérieur.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement de données à caractère personnel réponde aux exigences de la Loi. Si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations.

- Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception à Bpifrance, Délégué à la Protection des Données à caractère personnel, DCCP, 27-31 avenue du général Leclerc 94710

Maisons-Alfort Cedex ou par mail à l'adresse suivante : donneespersonnelles@bpiFrance.fr

4.5. Notification des Violations de Données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au Client, dans un délai maximum de 24 heures, après en avoir pris connaissance, toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées de façon non conforme aux instructions du Client et à la Loi, ou l'accès non autorisé à de telles Données à caractère personnel (ci-après la « Violation ») et par le moyen de notification convenu entre les Parties.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente (ci-après la « CNIL »).

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la Violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la Violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que Le Titulaire propose de prendre pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel y compris, le cas

échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lors d'une Violation de Données à caractère personnel, Le Titulaire s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection des Données à caractère personnel afin d'y remédier dès que possible et de diminuer l'impact de tels manquements sur les Personnes Concernées. Le Titulaire s'engage à informer le Client de ses investigations et ce, de manière régulière.

En tout état de cause, Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec le Client pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations légales et contractuelles. Il revient uniquement au Client, en tant que responsable de traitement, de notifier cette Violation de Données à caractère personnel à la CNIL ainsi que, le cas échéant, à la Personne Concernée (lorsque cette Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique).

4.6. Aide

Le Titulaire dans le cadre du respect par le Client de ses obligations.

Le Titulaire aide le Client à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la Loi, telles que notamment :

- Ses obligations d'informations des droits des Personnes concernées ;
- Ses obligations de notification à la CNIL ou de communication à la Personne Concernée d'une Violation de Données à caractère personnel ;
- Son obligation de consultation préalable de la CNIL visée à l'article 36 du Règlement Européen.

En outre, si le Client décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel, Le Titulaire s'engage à aider le Client pour la réalisation d'une telle analyse. En cas de contrôle de la CNIL, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la CNIL.

Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez Le Titulaire concernerait les Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre au nom et pour le compte du Client, Le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le Client et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la CNIL chez le Client portant notamment sur les services délivrés par Le Titulaire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Client et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

4.7. Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage, conformément à la Loi, à prendre toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par le Traitement des données à caractère personnel, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces Données à caractère personnel par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, le contexte et les finalités du Traitement des données à caractère personnel ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes (à adapter selon le cas) :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de Traitement de données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement de données à caractère personnel ;

Le Titulaire s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution du Contrat et, à défaut, à en informer immédiatement le Client.

En tout état de cause, Le Titulaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel et des Traitements de ces dernières, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les données à caractère personnel hors Union Européenne et à notifier à l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais.

En tout état de cause l'acte d'engagement fera référence aux présentes stipulations pour encadrer l'exécution de la Prestation.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données à caractère personnel de Bpifrance sont les suivantes :

Bpifrance – DCCP Délégué à la protection des données
27-31 avenue du Général Leclerc
94710 – Maisons Alfort

Ou par mail à l'adresse suivante :

donneespersonnelles@bpifrance.fr

5. RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

5.1. Respect des réglementations sanctions économiques

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Le Titulaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

5.2. Lutte contre la corruption

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Titulaire ou toute personne agissant pour son compte.

5.3. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le manquement aux obligations susvisées ainsi que l'occurrence d'un évènement peuvent emporter résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat e.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

6. REFERENCEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage en application des dispositions de l'alinéa II, 4° de l'article 17 de la loi Sapin 2 imposant à Bpifrance de mettre en place un dispositif de connaissance et d'évaluation de la situation de ses fournisseurs, à produire toutes les informations et documents permettant son référencement sur la plateforme de référencement de Bpifrance.

Le Titulaire garantit avoir complété sa fiche des informations sincères et documents valides demandés et s'engage expressément à les tenir à jour durant toute la durée du Contrat. Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat.

7. MESURES DE SECURITE

Le Titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par les entreprises bénéficiant des Prestations.

Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'intervention du prestataire seront communiquées directement par les entreprises bénéficiant des Prestations au Titulaire.

Ces obligations s'appliquent également aux éventuels sous-traitants du Titulaire, qui s'engage à les leur communiquer.

8. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations

8.1 Prix forfaitaire

Le prix des prestations est indiqué Hors taxes

Le prix des prestations est global et forfaitaire, et défini à l'acte d'engagement relatif à celles-ci.

Les prestations seront réglées trimestriellement pendant toute la durée du contrat et par application du DPGF et du BPU.

8.2 Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait feront l'objet d'une lettre de commande du CLIENT en fonction du DPGF et du BPU. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Le montant des opérations hors forfait et hors mission de maintenance sera déterminé sur devis accepté et ce, au choix du CLIENT.

8.3 Révision de prix - Actualisation

La redevance annuelle des prestations forfaitaires sera révisée de gré à gré, annuellement au 1er janvier de chaque année. Cette révision est toutefois plafonnée à 2% d'augmentation, hors dispositions particulières imposées et applicables d'ordre réglementaire ou catégoriel.

La redevance des prestations complémentaires est révisable suivant les mêmes modalités que pour les prestations forfaitaires.

8.4 Frais d'Hygiène et Sécurité

Il appartient au TITULAIRE de prévoir, dans l'établissement de ses prix, les frais résultants de la réglementation relative l'hygiène et la sécurité des chantiers édictée par les articles L235-2 et suivants du Code du Travail, la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et son décret d'application n° 94-1159 du 26/12/94 ainsi que le décret n° 92-158 du 20/02/1992 et notamment ceux relatifs aux obligations réglementaires.

En outre LE TITULAIRE s'engage à respecter la charte Chantier Propre jointe en annexe.

LE TITULAIRE devra notamment prévoir dans son chiffrage :

- La soumission au Plan de Prévention,
- La participation au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Condition de Travail)

8.5. Démarche HQE Exploitation

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que l'immeuble LE VAISSEAU est certifié HQE Exploitation. Il s'engage donc à tenir compte de cette spécificité dans ses procédés d'exécution et à adopter les bonnes pratiques lors de la réalisation des prestations

Dans le cadre de travaux à réaliser, le Titulaire s'engage à respecter la Charte de chantier vert que lui soumettra le Client.

LE VAISSEAU est devenu un site certifié NF HQE Exploitation TM depuis 2012. Les axes et niveaux de performance sont les suivants :

- **Axe Bâtiment Durable : EXCELLENT (cible n°1 au niveau très performant)**
- **Axe Gestion Durable : EXCELLENT (cible n°1 au niveau très performant)**

A ce titre, le TITULAIRE devra respecter l'ensemble des exigences liées à des deux référentiels et suivre toutes les évolutions techniques et réglementaires à venir afin de permettre au site de conserver ou d'améliorer cette certification.

Le TITULAIRE devra également disposer d'une politique environnementale avec des engagements concrets en faveur de l'environnement et liés à son activité.

Le TITULAIRE mettra en œuvre tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Le TITULAIRE devra remettre les bordereaux suivis de déchets issus le son contrat.

Le TITULAIRE devra également signer la charte chantier vert jointe en annexe.

9. REGLEMENT DES PRESTATIONS

9.1. Règlement

Les prestations sont réglées sur présentation de facture selon les règles suivantes :

Le mode de facturation est trimestriel.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité du CLIENT.

Les prestations hors forfait sont réglées, sur présentation de factures, établies après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par le CLIENT.

9.2. Délais de règlement

Bpifrance procède au paiement des Prestations dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture du Titulaire.

9.3. Facturation

Toutes les pièces afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Intitulé et numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- Date et numéro du contrat et de chaque avenant éventuel,
- Prestation exécutée ou livrée,

- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ou remise à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises.
- Le numéro de la commande.

Le CLIENT peut subordonner le règlement des factures qui lui sont soumises à la présentation des quittances des primes d'assurance.

10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1. Assurances

Le CLIENT ne souscrira pas une police d'assurance « Tous risques chantier » ni de PUC.

Le TITULAIRE prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du CLIENT.

Le TITULAIRE garantit les risques d'accidents professionnels liés aux prestations de maintenance qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le Site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

De même, le TITULAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par le CLIENT. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

Le TITULAIRE demeure seul responsable, sans recours auprès du CLIENT, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du TITULAIRE s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Pour tout matériel confié au personnel du TITULAIRE, l'entretien de routine et l'usage selon les règles de l'art et de la législation de sécurité, restent sous la responsabilité du TITULAIRE. Le TITULAIRE est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés.

Sa responsabilité protège le CLIENT contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le TITULAIRE doit justifier avant tout commencement d'exécution de son contrat qu'il a souscrit auprès de Compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et au CLIENT et engageant sa responsabilité.

Les polices d'assurance doivent être communiquées au CLIENT au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent contrat, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent C.C.C.P.

Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le TITULAIRE.

Le CLIENT peut à tout moment se faire justifier par le TITULAIRE du paiement régulier des primes d'assurance.

Le TITULAIRE doit prévenir le CLIENT de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises au CLIENT qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le TITULAIRE et éventuellement son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble au CLIENT.

Le CLIENT décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans l'immeuble ou ses abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc., appartenant au TITULAIRE, aux ouvriers ou aux tiers.

Sauf faute grave et inexcusable du CLIENT, le TITULAIRE s'engage à ne pas entamer de procédure de recours vis-à-vis du CLIENT ou de ses représentants physiques ou moraux.

10.2. Obligation de discrétion

Dans le cadre des dispositions prises par le CLIENT, le TITULAIRE se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le TITULAIRE qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent contrat a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant au CLIENT ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou du CLIENT, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le CLIENT ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Le TITULAIRE doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Responsabilité du TITULAIRE

De manière générale, le TITULAIRE doit informer le CLIENT de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler au CLIENT, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède. Le TITULAIRE a obligation de signaler les anomalies et dysfonctionnement (fuite d'eau, ampoule grillée, petits incidents, ...)

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai le CLIENT. Il appartient au CLIENT de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent contrat :

- Les faits de guerre,
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,
- Les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongé entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du TITULAIRE, celui-ci doit proposer au CLIENT les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du TITULAIRE ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

Le TITULAIRE assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

10.3. Sous-traitance

Le TITULAIRE du contrat reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du CLIENT.

Le TITULAIRE ne peut, en aucun cas, sous-traiter la totalité des missions de maintenance et prestations qui lui sont confiés. Il ne peut sous-traiter une partie des missions de maintenance et prestations qui lui sont confiés, que s'il a obtenu le consentement écrit et préalable du CLIENT et l'agrément de ses conditions de paiement. Toute sous-traitance non autorisée entraîne la résiliation de plein droit du contrat ou de la commande.

Le TITULAIRE doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le CLIENT.

De plus, le TITULAIRE est tenu de communiquer au CLIENT, le ou les contrats de sous-traitance, les agréments, qualifications, attestations d'assurances des sous-traitants et attestations de cotisations sociales (URSAAF, etc.), ainsi que les attestations sur l'honneur telles que définies dans le présent C.C.C.P.

Le CLIENT est libre d'accepter ou de refuser le principe de sous-traitance ou le sous-traitant présenté, sans avoir à motiver sa décision.

10.4. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant (entreprise ou travailleur indépendant) est soumis aux mêmes dispositions que le Titulaire.

10.5. Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.C.P. et au C.C.T.P. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, le CLIENT est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer la maintenance multitechnique des locaux. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis de recommandé précisant les manquements,
- Respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,
- Faciliter l'accès du TITULAIRE aux locaux et matériels installés,

11. ORGANISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

11.1 Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ni aucun atelier de maintenance ne doit être établi à l'intérieur des bureaux. Le TITULAIRE fait son affaire de fermer sans percement au sol une base de stockage ou atelier.

Il appartient au TITULAIRE de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de ses matériaux et de ses ouvrages, et de prendre toutes mesures propres à assurer leur sécurité d'emploi, ainsi que de veiller à leur conformité aux spécifications du contrat et aux normes obligatoires.

Aucune facturation ne sera admise pour ces faits. Il lui appartient de se couvrir ou d'exercer lui-même tous recours contre les responsables présumés ou inconnus.

11.2 Prestations dans ou près des lieux occupés

L'entrepreneur doit conduire ses prestations de telle sorte qu'aucune perturbation n'affecte le fonctionnement normal des installations des locaux concernés et, en particulier, lorsque les prestations se déroulent en lieux habités (immeubles, locaux, bureaux...).

Lorsque les prestations sont exécutées à proximité ou dans des lieux habités ou fréquentés, ou appelant des mesures de sauvegarde au titre de la protection de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre sous son entière disponibilité à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible les troubles subis par les usagers et les voisins.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions au cours de l'exécution des travaux pour préserver les existants. Elle sera tenue, à ses frais, au nettoyage quotidien des lieux et après achèvement de ses prestations. De plus, elle apportera tout le soin nécessaire à causer le minimum de gêne aux occupants et au voisinage.

Avant toute exécution à l'intérieur de locaux habités, l'Entreprise se rapprochera du gestionnaire, pour valider le détail de ses prestations, les conditions et la planification de son intervention.

Elle prévoira tous les déplacements de meubles et remises en place, protection des meubles et des sols (notamment les sols en parquets bois conservés), protection des appareils et des éléments privatifs ou conservés.

Les frais de réfection consécutifs à toute détérioration du fait de l'Entreprise resteront à la charge de celle-ci.

En outre, l'Entreprise devra respecter la tranquillité des locataires durant la réalisation de ses prestations et sera soumise, aux réglementations sur les bruits qui peuvent être générés par les équipements. (Décret 95-408 du 14/04/95, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.) Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

Le stockage des matériels et matériaux devra se faire dans des conditions cohérentes avec l'habitabilité des lieux occupés.

Sauf accord particulier :

- Aucun stockage de gravois ou de matériau n'est autorisé à l'intérieur du ou des bâtiments. Les gravois ou les matériaux devront être évacués dans des bennes à la fin de chacune des prestations réalisées par le titulaire.
- Aucun stockage n'est autorisé en dehors des zones désignées par le CLIENT ou son représentant.

En outre, l'entreprise devra :

- Toutes protections et balisages nécessaires, en particulier vis à vis des personnes et des biens.
- Un nettoyage journalier des parties collectives et privatives, de ses gravois et emballages avec leur évacuation périodique aux décharges publiques.
- Des aires de stockage de son matériel et de ses matériaux, de façon à ne provoquer aucun accident, ni aucune gêne dans le fonctionnement de l'ensemble résidentiel et pour la circulation des usagers
- La protection des parties communes et des espaces extérieurs des immeubles ou du bâtiment, ainsi que leur remise en état avec nettoyage. (protection des circulations et matériaux par enveloppe plastique)
- La protection des façades au droit des levages et échafaudages et leur remise en état.
- La protection des toitures et couvertures
- le remplacement à ses frais de tous matériaux qu'elle aura cassés et détériorés au cours de ses travaux et supportera la valeur de tous dégâts qu'elle aura occasionnés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

Il est formellement interdit de :

- Stocker les gravois et débris de chantier dans les conteneurs et locaux vide ordures destinées aux ordures ménagères.
- Vider dans les sanitaires des locaux ou évacuations du bâtiment, les produits utilisés pendant les travaux, ainsi que tous les résidus de chantier.

12. PENALITES

Les pénalités et leurs conditions d'application sont définies au C.C.T.P.

12.1. Délai d'intervention

Les délais d'intervention sont définis au C.C.T.P.

D'autre part, les interventions mise en œuvre nécessaires au respect des délais contractuel, ne doivent pas se réaliser au détriment des règles de l'art.

12.2. Litiges

Tous les litiges survenant lors de l'application de la totalité du présent C.C.C.P. et du C.C.T.P. et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sont par voie d'expertise. L'Expert est désigné d'un commun accord et propose son arbitrage dans les vingt (20) jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort est celle du CLIENT.

Elle est saisie dans les huit (8) jours suivant la remise du rapport de l'Expert à l'initiative de la partie qui est en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie de la juridiction dans ce délai, le rapport de l'Expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

Tous les autres litiges nés du présent contrat sont de la compétence du tribunal du domicile du CLIENT.

13. RESILIATION

En cas de manquement et/ou de faute du Titulaire, l'acte d'engagement signé par ce dernier sera résilié par Bpifrance, de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai d'un mois sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

14. LOI APPLICABLE, LITIGES, ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les documents encadrant l'exécution des Prestations sont soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable, dans un délai de quinze (15) jours, tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution des Prestations, préalablement à la saisine des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

15. APPROBATION DU CCCP

Est accepté le présent document pour valoir de CCCP.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Paris, le

Signature et cachet du **TITULAIRE**

Signature et cachet du **CLIENT**

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Mention manuscrite "Lu et approuvé"